

JORF n°0108 du 11 mai 2010

Texte n°34

ARRETE

**Arrêté du 3 mai 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux**

NOR: SASH1012093A

La ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 28 avril 2010,

Arrête :

**Article 1**

L'arrêté du 21 avril 2007 susvisé est ainsi modifié :

I. - Aux articles 3 et 16, les mots : « représentant de l'Etat dans le département ou son représentant » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ».

II. - Aux articles 4 et 18, les mots : « préfet de région » sont remplacés par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé ».

III. - L'article 46 est ainsi modifié :

1° Les mots : « médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales » sont remplacés par les mots : « médecin de l'agence régionale de santé désigné par le directeur général » ;

2° Les mots : « médecin inspecteur de santé publique » et les mots : « médecin inspecteur » sont remplacés par les mots : « médecin de l'agence régionale de santé ».

## Article 2

L'annexe II est ainsi modifiée :

I. - La partie « Institut de formation en soins infirmiers » est ainsi modifiée :

1° Les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat dans le département » sont remplacés par les mots « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

II. - La partie « Institut de formation en masso-kinésithérapie » est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

III. - La partie « Institut de formation en pédicurie-podologie » est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

IV. - La partie « Institut de formation en ergothérapie » est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

V. - La partie « Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale » est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

VI. - La partie « Institut de formation de techniciens en analyses biomédicales » est ainsi modifiée :

1° Les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

VII. - Les mots : « technicien en analyses biomédicales » sont remplacés par les mots : « technicien de laboratoire médical ».

VIII. - Les mots : « techniciens en analyses biomédicales » sont remplacés par les mots : « techniciens de laboratoire médical ».

### **Article 3**

L'annexe III est ainsi modifiée :

1° Les mots : « le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, président » sont remplacés par les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président » ;

2° Les mots : « désigné par le représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « désigné par le directeur de l'institut de formation ».

### **Article 4**

A l'annexe V, les mots : « la DRASS » sont remplacés par les mots : « l'agence régionale de santé ».

### **Article 5**

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2010.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice générale  
de l'offre de soins  
et du chef de service :  
La sous-directrice  
des ressources humaines  
du système de santé,  
E. Quillet

